

Une communauté de montagne contre ses seigneurs : Ustou, XVII^e et XVIII^e siècles

Dans les limites d'un article, il n'est pas possible de présenter longuement la vallée d'Ustou, son vaste territoire qui déborde le bassin de l'Alet, (9 834 ha, superficie supérieure à celle de Seix, 8 678 ha), ses quatre villages (Saint-Lizier, Trein, Bielle et Sérac) représenté chacun par un consul, ses deux paroisses, Saint-Lizier et le Trein, l'église de Sérac étant succursale de Notre-Dame de Portet du Trein. Une histoire complète devrait expliquer comment s'est transmis à la famille Saint-Jean de Pointis le titre de vicomte de Couserans entre le XIII^e siècle et le XVI^e ainsi que celui de coseigneur d'Ustou à une branche des Roquemaurel¹. Les deux familles seigneuriales qui se sont affrontées au XVII^e siècle et réunies au XVIII^e siècle ont laissé d'abondantes archives déposées dans les années soixante aux Archives de la Haute Garonne (ADHG) sous la cote 13 J. Ces documents ont été jusqu'ici peu utilisés². Composés de lettres, de brouillons de lettres, de copies d'actes anciens, de mémoires récapitulatifs, ils fournissent un matériau très vivant une fois qu'on a reconstitué le puzzle des événements et distingué clairement les moments décisifs. Mais l'état actuel du classement rend le travail du chercheur extrêmement difficile. Je tenais cependant à présenter sans attendre tout ce que j'ai pu en extraire³.

Il m'a semblé important de reconstituer le long combat de cette communauté montagnarde contre l'emprise seigneuriale : les événements d'août 1830 qui ont vu le pillage du château et une grande violence déployée contre les biens seigneuriaux, apparaissent grâce à cet éclairage

1 Voir pour la transmission du titre de vicomte de Couserans l'article de F.-J. Samiac, Les derniers Comminges de Couserans, démembrement de la vicomté de Couserans, *B.S.A.*, vol.XIV, n°2, pages 4 à 60.

2 Maurice Vuilliez les a utilisés dans son fascicule *Histoire de la famille Saint-Jean de Pointis*, Toulouse, 2001.

3 Les documents concernant Ustou sont mêlés à ceux concernant la seigneurie de Pointis et Miramont. Sur 141 liasses, très peu regroupent les pièces se rapportant à un même fait. Bien que j'aie consulté beaucoup plus de liasses que celles cataloguées Ustou, il manque certainement des éléments qu'un nouveau classement du fonds permettrait de retrouver.

comme l'aboutissement d'affrontements remontant au XVI^e siècle. Nous verrons d'abord comment fonctionnait cette société qui vivait encore sur un mode quasi féodal et passerons ensuite en revue les étapes du conflit.

I - Survivances féodales

La seigneurie d'Ustou avec le titre de vicomte de Couserans revint à la famille Saint-Jean de Pointis grâce au mariage de Françoise de Comminges avec Gaudens de Saint-Jean en 1592. Les époux reçurent l'hommage d'Ustou le 17 novembre 1597. Cinq générations de Saint-Jean de Pointis se sont succédé pendant les XVII^e et XVIII^e siècles : un premier François, mort prématurément, un deuxième François qui vient recevoir l'hommage vers 1654, un premier Jean-Jacques, seigneur entre 1681 et 1712. En 1715, le second Jean-Jacques, qui exigeait non seulement l'hommage habituel, une reconnaissance générale, comme ses prédécesseurs mais encore une « reconnaissance particulière », crée un grave conflit qui se conclut par un procès devant le sénéchal de Pamiers. Contre son fils Nicolas-Melchior, le procès est porté devant le Parlement de Toulouse en 1758-1760. La communauté d'Ustou réussit à faire casser l'arrêt du Parlement par le Conseil du roi en octobre 1781 mais elle n'obtiendra qu'une partie de sa victoire car cet arrêt ne sera jamais complètement exécuté. En 1789, Jean de Saint-Jean, dernier seigneur, poursuivait à Versailles le combat de son frère décédé en 1787.

Pour exercer la seigneurie dans la vallée, la famille Saint-Jean de Pointis se fondait sur des transactions passées au XVI^e siècle lors des hommages rendus aux derniers Comminges : Odet en 1548, son fils aîné Pierre en 1564, son fils cadet Hugues le 11 décembre 1565. Il existe dans notre fonds plusieurs copies de la transaction conclue en 1565 parce qu'elle servit de référence jusqu'en 1789⁴.

Son premier objet consistait à augmenter la *censive*. Fixée à l'origine à 10 livres, elle était passée à 28 livres en 1548 et à 60 en 1565. Ces brusques augmentations reflètent l'évolution démographique de la vallée : d'espace qui « *commençait d'être habité* », elle est devenue un endroit bien peuplé et ses immenses terres vacantes sont toujours en cours de défrichement en particulier du côté de Rouze, sur le versant qui descend vers le Salat. Néanmoins, il n'y aura plus augmentation de la *censive* quels que soient

4 13 J 14 et 13 J 64. Les transactions de 1544 et 1548 sont dans ADHG 8B 702.

les défrichements futurs car la transaction reconnaît aux consuls le droit d'inféoder les terres nouvellement défrichées : « *Est permis aux dits consuls et habitants de prendre censives des terres qui sont à Rouze et de toutes autres comme dit est et lèveront comme leur semblera les oblies que les dites terres font* ». C'est donc la communauté et ses consuls qui gèrent l'appropriation des terres nouvelles.

C'est aussi aux consuls qu'incombe la gestion des moulins *resects* (moulins à scier, de l'occitan *ressegar*, scier) tandis que le seigneur détient le droit de banalité sur les moulins fariniers, existants ou à créer. Le seigneur se réserve aussi la possibilité de créer une forge ferrière dans les endroits qui lui paraîtront « *commodes en payant ceux à qui seront les terres* ».

Ces droits-là n'étaient en eux-mêmes pas très lourds. Au XVIII^e siècle, les soixante livres de la censive paraissent peu de chose à côté des autres impôts que l'administration consulaire est chargée de répartir⁵. Et c'est essentiellement entre le coseigneur Octavien de Roquemaurel et la famille de Pointis que la banalité des moulins fariniers a suscité des conflits au cours du XVII^e siècle.

D'autres droits n'avaient peut-être pas fait l'objet de discussion en 1565 où ils sont mentionnés rapidement alors qu'ils étaient particulièrement lourds : « *les lods et ventes, droit de prélation, amendes, confiscations et autres droits seigneuriaux* ». Les lods et ventes constituaient « *le plus important et le plus productif des droits seigneuriaux* »⁶. Pour toute transaction concernant un bien foncier, le seigneur prélevait 1/12^e du prix. Ce droit payable en argent suivait l'évolution du coût de la vie. Le notaire local dressait chaque année la liste des mutations, ventes ou héritages : notre fonds en contient plusieurs⁷. Le seigneur réclamait les lods et ventes même sur les donations à l'église et des procès rétroactifs ont été faits en 1762 sur des mutations de 1732. Dans la liste de 1788, pour un total de transactions s'élevant à 2 927 livres, le droit de lods et vente est de 243 livres, 18 sols. Et le notaire Laporte fait encore sa liste en 1790 !

Le droit de prélation permettait au seigneur de se substituer à l'acquéreur ou à l'héritier en le remboursant⁸. Il y en a, je crois, des exemples dans notre fonds mais insuffisamment documentés pour que je puisse les citer.

5 Par exemple en 1716 : 4 233 livres pour la taille, 1 368 pour la capitation, 757 pour la dîme.

6 Marion, Dictionnaire des Institutions de la France, page 338.

7 13 J 122.

8 Marion, op.cit., page 339.

« *Amendes, confiscations et autres droits seigneuriaux* ». Le seigneur avait la haute justice qu'il exerçait en nommant et rémunérant un juge, un bayle, un procureur fiscal, charges qu'il affermais. Le bayle, muni de sa hallebarde, du moins dans les documents du XVII^e siècle, ou accompagné de « main forte », archers ou gendarmes à cheval venus de Saint-Girons, apporte les assignations. Si on n'avait pas confiance dans le bayle local, on faisait appel au bayle de Seix, de Vic ou d'Alos. Le juge, un gradué choisi et appointé par le seigneur, entendait les témoins des litiges qui lui étaient présentés. Plusieurs liasses contiennent les comparutions enregistrées par Auziès, dernier juge seigneurial⁹. Ainsi les affaires entre habitants de la vallée étaient-elles traitées localement.

La nomination des consuls, source récurrente de conflit

Les conflits du XVII^e siècle ne concernent pas les droits seigneuriaux fixés par la transaction précitée mais la nomination des consuls. L'usage général voulait que les consuls prêtent serment entre les mains du seigneur ou de ses officiers pour recevoir les insignes de leur charge. La cérémonie supposait que le seigneur acceptât le choix qui lui était présenté. La transaction du 15 avril 1635, compromis signé entre François premier de Saint-Jean et la communauté, devait être assez libérale : pour désigner les quatre consuls représentant les quatre villages, le seigneur se contentait de quatre noms. En 1654, son fils, le second François, revint à ce qu'édictaient les anciennes transactions : le conseil politique devait proposer huit noms. Après avoir eu communication de la liste, le seigneur « *sera en droit de proposer aux conseillers politiques tel de ses officiers que bon lui semblera s'il trouve quelque chose à redire à la dite nomination concernant la vie et mœurs d'aucuns des nommés* »¹⁰.

Cette clause qui donnait au seigneur le droit de refuser la proposition des habitants fut au centre des affrontements survenus en 1715, 1756 et 1782. En temps normal, la communauté attend que le seigneur choisisse le nom placé en première position et n'accepte pas qu'il se mêle de ses affaires au point de choisir la deuxième possibilité. Les années où le seigneur choisit le second nom ou bien un individu non porté sur la liste, la communauté tente par tous les moyens de s'opposer, les nouveaux consuls refusant de se présenter pour prêter serment et les anciens d'être déchargés de leur responsabilité.

⁹ 13 J 78 et 13 J 141.

¹⁰ 13 J 98.

Les bois et montagnes

Dans les temps lointains où les hautes montagnes et les forêts étaient des « *vacants* », des terres vides, elles étaient privilège seigneurial comme les moulins à blé et les forges ferrières. Le seigneur concédait aux habitants le droit d'en user pour le pacage des bestiaux, pour y prendre le bois nécessaire à leur chauffage, à la construction de leurs bâtiments, à la fabrication de leurs outils, à condition de ne prendre que ce qui leur était nécessaire selon la formule « *en user en bons pères de famille* ». Le droit d'affermier les pâturages et de vendre le bois était néanmoins reconnu aux habitants mais ils devaient verser au seigneur la moitié du prix du fermage ou de la vente. Au XVI^e siècle, les habitants d'Ustou étaient allés défendre leur cause contre Pierre-Roger de Comminges devant le sénéchal de Toulouse : les archives de la Réformation¹¹ contiennent un arbitrage conclu le 25 mai 1544 et une sentence du 15 juillet 1546 qui servirent de fondement pour affirmer nettement les droits du seigneur et sa propriété féodale.

En 1669, la grande *ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts* voulue par Colbert pour protéger les forêts créa une administration royale traitant directement avec les habitants ; la communauté d'Ustou comme toutes ses voisines dut montrer aux agents royaux les limites de ses forêts et ses titres de propriété. À l'époque, les habitants n'ont certainement pas mesuré la portée du jugement qui en résulta, n'y voyant que de nouvelles contraintes. C'est bien plus tard qu'ils penseront à faire valoir la reconnaissance de propriété contenue dans la phrase « *Avons maintenu et gardé les dits défendeurs en la propriété et jouissance des dits bois* » et qu'ils découvriront la possibilité de s'appuyer sur la Maîtrise des Eaux et Forêts pour se libérer de l'emprise seigneuriale. Dans ce premier document de la Réformation, la dépendance vis-à-vis d'un seigneur est envisagée seulement au dernier paragraphe : les délinquants seront présentés devant les officiers de la maîtrise, « *ou devant le seigneur particulier du dit lieu en cas qu'il y en ait* ». L'ordonnance laisse ainsi au seigneur son rôle de justicier puisqu'elle stipule que les amendes infligées aux délinquants seront « *adjudgées au dit seigneur, et les restitutions à la communauté* ».

Désormais Ustou dépend de la Maîtrise particulière de Saint-Gaudens, elle-même dépendant de la Grande Maîtrise de Guyenne. Les officiers de la Maîtrise choisissent le quart des bois communs à mettre en réserve pour

11 ADHG 8 B 702.

le laisser *croître en fustage* (article II) ; de lourdes amendes (2 000 livres) sont prévues contre ceux qui feraient des coupes dans ce quart réservé (article VIII). Ils visitent les bois et, s'ils constatent des délits, infligent les amendes et les peines prévues (article XVI). Le Grand-maître ou ses officiers peuvent autoriser la vente de coupes ordinaires par adjudications en règle, ressource à utiliser « *pour les réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la Communauté* » (article XII). Les gardes choisis par la communauté prononceront leur serment par devant les officiers des Maîtrises ou *gruries* ou, à défaut, par devant le juge local (article XV). Les juges locaux ne sont pas compétents pour connaître des différends au sujet du partage des bois. (article 1^{er}, § XX). La nouvelle administration royale prend le pas ici sur l'autorité seigneuriale.

La chasse

Les règles destinées à une bonne gestion de la forêt devaient peu à peu se faire accepter mais il y a une des dispositions de l'ordonnance de 1669 qui fut extrêmement mal ressentie, celle qui concerne la chasse. Malgré une avancée notable, la suppression de la peine de mort pour des délits de chasse (article II), elle énonce une interdiction difficile à accepter pour les montagnards, celle de la chasse avec armes à feu sous peine d'une amende de 100 livres (§ III). Elle prévoit des peines moindres (fouet et amendes) pour « *tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde et fil d'archal, pièces et pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soie* » dans toutes les forêts sans exception (§ XII). Et § XXVIII : « *Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers...non possédants fiefs, seigneurie et haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché et bannis trois années du ressort de la maîtrise, sans que pour quelque cause que ce soit, les Juges puissent remettre ou modérer leur peine, à peine d'interdiction* ». Seuls les seigneurs hauts justiciers ont droit « *de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts...* » (§ XIII et XIV)

Pour les habitants d'Ustou, la mise en place de la nouvelle administration eut un résultat immédiat : les arpenteurs de la maîtrise parcourant leurs bois et montagnes et les agents du seigneur leur prêtant la main, une vingtaine d'habitants de la vallée (5 de Sérac, 13 du Trein, 2 de Bielle, 2 de St-Lizier)

furent assignés devant le juge de la Maîtrise royale de Saint-Gaudens par le procureur juridictionnel de la vallée le 16 septembre 1670 et condamnés à une amende de 5 livres chacun, plus 4 livres pour les dépens¹². Ainsi sur la question de la chasse, la législation royale confortait le droit féodal.

De cet aperçu de l'organisation politique et des droits féodaux à Ustou se dégage l'impression de continuité : la population ne cesse pas de se référer aux anciens usages et le seigneur aux anciennes chartes. Cependant, l'autorité royale a marqué des points depuis le temps où Froidour décrivait un pays difficile à gouverner, où les tailles ne se payaient point, où il n'y avait rien de si courant que le meurtre...¹³ Par l'ordonnance de 1669, l'administration royale s'est rapprochée des habitants des montagnes ; elle va peu à peu s'insérer entre le seigneur et ses vassaux.



Château du Trein-d'Ustou.

Derrière le clocher et l'abside, vestiges de Notre-Dame de Portet, on aperçoit les ruines du château surmontées par un pigeonnier de date récente. Photographie de l'auteur.

¹² 13 J 25.

¹³ Impressions de voyage de Louis de Froidour dans le Couserans en 1667, *B.S.A*, vol.1, pages 251 et 287. La description de Froidour n'est pas excessive : François II de Saint-Jean fut condamné pour meurtre en 1677. Son fils Jean-Jacques l'était aussi mais les documents ne disent pas pourquoi. (13 J 63)

II - Les conflits

1 : Au XVII^e siècle

Au XVII^e siècle, le conflit était entre les Pointis, seigneurs hauts justiciers, et le coseigneur, Octavien de Roquemaurel, héritier de Jacques d'Ustou. Des affaires à propos d'un moulin farinier que possédait le coseigneur furent portées devant le Parlement de Toulouse et donnèrent lieu à des arbitrages. En 1638, Octavien de Roquemaurel achète à François de Saint-Jean pour 600 livres la seigneurie de Rouze avec tous les droits féodaux¹⁴. En 1655, il place son banc dans le chœur de l'église Notre-Dame de Portet du Trein au grand scandale de la population¹⁵. En 1656, il achète 400 livres le droit d'être affranchi, lui et ses descendants, de l'hommage que tout coseigneur doit rendre au seigneur principal. Il revendique le droit de précéder les officiers et domestiques du seigneur de Pointis à l'église et dans toutes les assemblées. La communauté d'Ustou supporte d'autant plus mal ses exigences qu'il tend à inclure le chemin de grande communication qui traverse le village et la place de l'Hom dans le périmètre de son château situé en bas du village du Trein, une demeure munie de deux tours et de créneaux. Pour ce motif, les habitants sont sur le point de se ranger du côté du seigneur principal dans son procès au Parlement¹⁶. Le différend entre les deux seigneurs disparaîtra au XVIII^e siècle grâce au mariage de sa petite-fille, Marguerite, fille de son fils François, avec Jean-Jacques II de Saint-Jean de Pointis en 1709. Et l'on sait que François de Roquemaurel paya pour son gendre sur la dot de sa fille la somme réclamée par les Miquelets qui l'avaient capturé le 13 juillet 1712¹⁷.

Entre la communauté et le seigneur principal, je n'ai trouvé que le conflit de 1654 lors de l'hommage rendu à François II qui exigea qu'on lui présente huit noms pour choisir parmi eux les quatre consuls. Les vicomtes du XVIII^e siècle se rappellent que les consuls ne firent pas de difficulté en 1700 pour laisser exploiter par Jean-Jacques de Saint-Jean les six arpents de bois de haute futaie que la Maîtrise l'avait autorisé à couper¹⁸.

14 13 J 83.

15 13 J 25.

16 13 J 2.

17 ADA, 5^e 7460.

18 13 J 14.

2 1712 : La défense du droit de chasse

La première affaire du nouveau siècle amène la communauté d'Ustou devant le juge de la Maîtrise des Eaux et Forêts à propos de la chasse. Nous avons vu que quelques amendes avaient suivi en 1670 l'installation de la nouvelle administration mais la vigilance des gardes ne dut pas être permanente et les habitants n'avaient perdu ni l'habitude de chasser ni la conviction que le droit de chasser faisait partie de leurs libertés et franchises. Leurs voisins de Seix avaient réussi en 1683 à faire admettre leur droit à chasser dans la forêt royale malgré l'ordonnance de 1669¹⁹. C'est sans doute de cet exemple que la communauté d'Ustou se souvient au printemps 1712, où elle prend fait et cause pour cinq habitants condamnés à payer chacun cent livres d'amende : elle élit syndic²⁰ Joseph Denamiel, un des consuls, pour aller défendre au-delà des accusés les *libertés et franchises* auxquelles elle pense avoir droit. Mais, sans avoir égard à la requête du syndic, le juge de Saint-Gaudens confirme l'amende de 100 livres pour chacun des accusés, amende adjugée au seigneur haut justicier comme le prévoit l'ordonnance de 1669²¹.

Cette première affaire du nouveau siècle semble avoir eu lieu dans un moment de vacance seigneuriale. Jean-Jacques de Pointis, père, est décédé en 1709. Jean-Jacques de Pointis, héritier de la seigneurie, est représenté à l'audience par Gui, un frère cadet. Ce qui frappe dans le compte rendu de l'assemblée qui élit le syndic, c'est son inexpérience des tribunaux et la naïve confiance de la communauté dans son bon droit : défendre ses libertés et franchises et particulièrement le droit de chasse est une cause évidente qui suscite l'unanimité, unanimité qui ne résistera pas aux conflits ultérieurs.

3 1715 : La question de l'hommage et le procès devant le sénéchal

L'usage est que le nouveau seigneur vienne recevoir l'hommage de ses vassaux. Les documents de 1565 décrivent ainsi l'hommage à Hugues de Comminges : « *Les consuls, genoux en terre, les mains sur la croix Te*

19 Bordes-Pagès, *Le droit de chasse sur le terrain domanial dont la commune de Seix est usagère*, BSA, vol. IV, pages 249-253.

20 Les communautés villageoises élaient un - ou parfois deux syndics - lorsqu'il fallait s'occuper d'une affaire exigeant du temps et de la compétence. À la différence de celui des consuls, le mandat d'un syndic pouvait durer aussi longtemps que durait l'affaire à traiter. À Ustou, on voit le seigneur redouter l'élection de syndics généralement décidée par une assemblée de la communauté pour s'opposer à ses vues. Pour la communauté, c'est une décision financièrement importante car les frais engagés par le syndic sont à sa charge.

21 ADHG, 8 B 702.

igitur, ont promis et juré lui être bons sujets et vassaux lui faisant hommage et fidélité, promettant faire tout ainsi qu'est contenu en la transaction de 1548... ». En 1715, Jean-Jacques II de Saint-Jean²² demande un hommage inhabituel : il réclame non seulement la reconnaissance générale comme seigneur haut justicier auquel la communauté doit la censive de 57 livres²³, le droit de lods et ventes au denier douze, le droit de prélation et tous autres droits féodaux, mais il veut encore une reconnaissance particulière de chaque famille. Soupçonnant que les propriétés se sont agrandies par les défrichements, il veut connaître leurs limites et en avoir une estimation récente, ce qui paraît bien compliqué en un temps où il n'existe pas de cadastre. Il parle aussi de construire une forge : le 7 mars, lors d'une assemblée qui réunit en présence de notables, de nobles du voisinage et de deux seulement des consuls, François Ariol et Jean Bielle, le seigneur évalue le charbon qui sera nécessaire pour la forge ; on nomme des habitants avec pleins pouvoirs pour traiter avec le seigneur au sujet des coupes à faire dans les bois. Mais une partie de la communauté n'a pas donné son accord. Une autre assemblée, convoquée le 17 mars par les deux autres consuls, Raymond Cazaux et Pierre Souque, décide de nommer deux syndics, François Aragon et Guillaume Servat, pour soutenir le combat qui se prépare. Car le 7 avril, le seigneur a assigné les consuls et la communauté par devant le sénéchal de Pamiers pour les faire condamner avec dépens à consentir la reconnaissance générale et particulière.

La communauté, que nous avons vue unanime en 1712, s'est divisée : les uns sont pour la soumission et les autres pour l'affrontement. Le 13 avril, François Ariol assigne les consuls Cazaux et Souque et les syndics Aragon et Servat devant la Cour des Aides de Montauban et demande la cassation de la délibération du 17 mars qui nommait les syndics. En effet, la nomination de syndics et la poursuite d'un procès impliquaient de grands frais à la charge de la communauté. Au moment d'élire les nouveaux consuls pour 1716, nouveau conflit : les consuls sortants, Raymond Cazaux et Pierre Souque²⁴, proposent huit noms mais le seigneur refuse ceux de Pey Gleyze et Etienne

22 Il est le deuxième avec ce prénom ; né le 26.07.1687, marié le 21.11.1709 à Marguerite de Roquemaurel, fille de François, seigneur de la Tour et petite-fille d'Octavien, il était mousquetaire du roi. L'intervalle entre la mort de son père et la prise de possession de la seigneurie serait-il dû à la condamnation que mentionnent les documents cités note 13 ?

23 Les 3 livres manquantes doivent représenter la censive de Rouze payée au seigneur de Rouze depuis 1638.

24 Délibération du 1^{er} septembre 1715, 13 J 81 ; les noms des consuls proposés sont Marc Allen Sarraillé et Guilhem Courtade pour Sérac, Pey Gleyze et Peyroutou Saveix pour Bielle, Etienne Ponsolle et François Escassut pour le Trein, François Fort et Raymond Amilhat pour Saint-Lizier.

Ponsolle imposant deux noms qui ne figuraient pas sur la liste : François Périssé et Jean Saurat. Marc Allen Sarraillé et Jean Saveix refusent de prêter le serment ; ils défendent les syndics pour soutenir le procès.

4 1716 : Établissement de la forge

Les partisans du seigneur, Périssé et Saurat, ont fait appel devant le Parlement de Toulouse contre les consuls sortants, Cazaux et Souque, qui n'ont pas déposé les insignes de leur charge. Le syndic Aragon fait appel devant le Parlement pour faire casser l'arrêt obtenu par Ariol auprès de la Cour des Aides qui annulait la nomination des syndics. Quand vient le moment de lever les impôts royaux, l'assemblée du 18 février s'efforce de reformer le corps consulaire. Le 24 mars, une émeute se produit devant la maison du consul Cazaux : pour contraindre les consuls à remettre leur chaperon, les livres consulaires, les clefs des archives, les cahiers des délibérations et tous les titres de la communauté, le bayle s'est fait accompagner de six archers. Cazaux, surpris chez lui à la Pomarède à 7 heures du matin, refuse de se constituer prisonnier. L'attroupement dégénère en bagarre. Le seigneur de Pointis et son frère passaient par là venant de Seix ; ils prennent sous leur protection le bayle et le lieutenant de la gendarmerie. Accusé par Cazaux de l'avoir maltraité, le vicomte se défend d'avoir voulu autre chose qu'essayer « *d'imposer son autorité pour que les arrêts de la cour fussent mis à exécution et pour empêcher que cinq ou six archers fussent tués par une populace attroupée et si le seigneur de Pointis a été obligé à donner quelque coup à quelqu'un de ces mutins, ce n'a été que pour se délivrer de la fureur de ces séditeux qui veulent donner à entendre qu'ils ont été grièvement maltraités...* »²⁵

Une tentative de médiation dut avoir lieu dans l'été 1716 devant un notaire toulousain. Les deux points de vue s'expriment dans un long compte-rendu²⁶. Jean-Jacques de Pointis y parle en son nom, ainsi qu'au nom des consuls Périssé et Saurat et d'une partie du conseil politique de la vallée : il défend la validité de la nomination de Périssé et Saurat, il demande la cassation de la nomination des syndics Aragon et Servat ainsi que de la procédure faite contre lui par Raymond Cazaux, il redonne les arguments qu'il défend devant le tribunal de Pamiers pour repousser les revendications de la communauté : interdiction de la chasse pour les

25 13 J 25.

26 13 J 127.

roturiers, présence de son juge lors de la reddition des comptes, maintien des huit noms à proposer pour la nomination des consuls. La partie adverse est représentée par trois personnes : François Aragon, l'un des syndics nommés le 17 mars 1715, Pierre Souque, un des consuls de 1715, et Pierre Bardou, ancien prudhomme. Ils sont venus demander la relaxe de Cazaux accusé par le seigneur de rébellion, à l'aide, disent-ils, de faux témoins *qui n'ont déposé, que par crainte et intimidation*. François Aragon défend l'utilité de deux syndics pour une vallée contenant plusieurs villages et engagée dans un procès contre le vicomte *à raison des droits qu'il demande à la communauté sans aucun titre*, position encore nouvelle qui annonce le combat du député Jean Aragon en 1781.

Ainsi l'unanimité observée en 1712 pour défendre les chasseurs a-t-elle été de courte durée. La communauté est si divisée face au seigneur qu'il a fallu, pour mandater les émissaires de la médiation précitée, deux assemblées, l'une le 25, l'autre le 26 juillet. Le seigneur a pu trouver une vingtaine d'habitants pour lui confier leur pouvoir. Le parti de la résistance profite de l'occasion pour affirmer les droits de la communauté à s'administrer et pour contester ceux que prétend avoir le seigneur. Les parties ont appris à jouer les tribunaux l'un contre l'autre : en 1712, il n'y avait eu appel que devant le juge de la maîtrise de Saint-Gaudens. En 1715, c'est devant le sénéchal de Pamiers que le seigneur assigne la communauté pour réclamer la reconnaissance tandis que la Cour des Aides est sollicitée par les consuls demandant la cassation de délibérations communautaires²⁷. Pour finir, on demande au Parlement de casser les arrêts de la Cour des Aides.

Le vicomte sort gagnant du procès intenté devant le sénéchal : même si la communauté a gagné de n'avoir plus à rendre l'hommage féodal, les listes pour la nomination consulaire continueront de présenter huit noms. De plus, ce qu'avaient tenté d'éviter les plus clairvoyants, le 23 décembre 1716 est signée la transaction qui permet au vicomte de créer sa forge. Une partie des bois de la communauté sera réservée (les documents disent « *accensée* ») pour fournir le charbon nécessaire. En contrepartie, il versera à la communauté une indemnité de 80 livres toutes les années où la forge aura fonctionné. Pour fixer cette somme, on dut se fonder sur les contrats qui régissaient les forges voisines. Un contrat de 1641²⁸ concernant la

27 Celle du 17 mars 1715 nommant des syndics contestée par François Ariol et celle du 18 février 1716.

28 13 J 24, pièce 38.

mouline à fer d'Ercé, gérée par les consuls, évaluait à 150 livres pour une année le droit de couper du bois dans les forêts d'Ercé. Remarquons que M. de Pointis en 1716 ne s'engage que pour 80 livres.

Je ne m'attarderai pas sur les années qui suivent. L'hostilité au seigneur se manifeste de manière souterraine. Par exemple, je me demandais pourquoi l'on trouve plusieurs documents attestant que la communauté était très empressée à offrir du bois à un certain Lesperruyer : c'est probablement parce que ce personnage était en procès avec le seigneur !

En 1732, la forge a été incendiée : à la demande de Jean-Jacques de Saint-Jean, les curés des paroisses d'Oust, Aulus et Ustou durent publier au prône que l'on recherchait les trois individus ayant mis le feu²⁹. Un autre incendie est signalé en 1765 mais, cette fois, il est présenté comme accidentel³⁰.

La forge n'apporta pas la fortune. La fourniture du minerai de fer selon le système de l'échange était très coûteuse. Pour s'en libérer, Jean-Jacques de Pointis fit faire des recherches minières sur la montagne du Freychet, ce qui réveilla un conflit de limites avec la communauté d'Ercé³¹. Mais le minerai trouvé localement ne valait pas celui qu'apportaient les voituriers de Vicdessos.

5 1739-1740 : Conflit à propos de l'administration consulaire

Les consuls avaient toute la gestion des finances de la communauté, particulièrement la répartition des impôts royaux, taille et capitation. Les seigneurs possédant beaucoup de biens non nobles étaient assujettis à ces impôts et se trouvaient taxés par les répartiteurs de la communauté. Très révélatrice des conditions de vie dans la vallée est la protestation émise le 11 mai 1715 devant un officier de l'Élection de Comminges à Muret par Jean-Jacques II de Saint-Jean et Paul de Roquemaurel : le seigneur et le coseigneur viennent se plaindre à l'administration royale des tailles excessives qu'imposent les consuls d'Ustou. Pour demander la cassation de ce budget, ils énumèrent les dépenses prévues par les consuls de 1715 :

*Soixante-huit livres pour acheter des livrées neuves,
Soixante-six livres pour les cinquante-six prudhommes assistants aux
comptes,*

29 13 J 10.

30 13 J 14.

31 13 J 24.

*Quatre-vingt livres pour les gages du régent quoiqu'on ne lui paye que soixante livres,
 Trente-neuf livres pour les gages de quatre sages-femmes quoiqu'il n'y en ait aucune d'affectée,
 Cinquante-deux livres pour les assesseurs quoiqu'il ne se paye que douze livres,
 Quarante-huit livres pour la faction des rôles quoiqu'il ne se paye que vingt-cinq livres,
 Cent cinquante livres pour les gages du médecin quoiqu'il n'y en ait aucun,
 Cent livres pour les gages de deux chirurgiens quoiqu'il ne s'en paye aucun, étant payés par les particuliers lorsqu'ils sont employés,
 Cent trente livres pour des réparations de certains ponts de bois, quoiqu'il soit défendu par la mande³² de rien imposer pour cela, les fonds nécessaires pour les dites réparations des ponts et chaussées devant être pris sur les fonds du roi ...
 Soixante livres pour les fiefs du seigneur,
 Trente livres pour les messes matutinaires,
 Huit livres pour les gages du messager de Saint-Girons,
 Huit livres pour celui de Pamiers.³³*

Cette présentation du budget consulaire est évidemment polémique : les deux seigneurs ignorent-ils que les ponts de bois sur les petits ruisseaux de montagne doivent être réparés sans attendre les autorisations de l'administration royale ? Elle assure néanmoins qu'un maître d'école, quatre sages-femmes, deux chirurgiens (mais pas de médecin) étaient présents dans la vallée. On comprend que la reddition des comptes par les consuls sortants est chaque année une affaire délicate : le seigneur prétend imposer la présence de son juge qu'il contraint la communauté à rémunérer 28 livres. En 1740, la communauté adresse à Mgr de Saint-Contest, Intendant de justice, police et finances en Navarre, Béarn et Généralité d'Auch, une plainte qui dresse un tableau accusateur de l'arbitraire seigneurial (remarquez les mots : *fantaisie, à son gré, vexations, iniquité et injustice*) et du désordre qui en résulte pour la communauté :

*Les consuls, syndic et communauté de la vallée d'Ustou
 représentent très humblement à votre grandeur que, quoique suivant*

32 Le verbe *mander* était encore courant dans la langue classique et signifiait *demander, commander*. La *mande* est donc synonyme de *commandement, règlement*.

33 13 J 2.

les ordonnances et règlements royaux, les gens de main forte et autres personnes puissantes n'aient aucun droit d'assister ni délibérer dans les assemblées générales ni particulières des communautés, néanmoins le seigneur du lieu l'entreprend journellement d'entrer dans les assemblées, clôture les comptes avec son juge à sa fantaisie et fait rançonner les comptables desquels son juge exige une somme de vingt-et-huit livres de chaque compte consulaire, favorise les uns et accable les autres qui n'auront pas voulu se ranger de son parti pour consentir aux vexations qu'il pratique avec son juge, de sorte que cette communauté est dans un désordre affreux. Et sous prétexte de zèle, il a supprimé du rôle les frais municipaux qui étaient en usage d'imposer, la communauté n'ayant aucuns octrois ni patrimoniaux, même pour l'entretien des ponts et chemins qui se rendent impraticables dans la vallée à cause de la fonte de la neige qui occasionne de fréquentes inondations.

Cette communauté ne saurait assez exposer son état déplorable et le désordre avec lequel elle se trouve par l'autorité du seigneur qui fait à son gré des affaires de la communauté comme il lui plaît et pour y parvenir capte et intimide les suffrages dans les assemblées par des menaces qu'il leur fait, enfin le bon ordre et la tranquillité de cette communauté a cessé ; elle essuie les efforts de l'iniquité et l'injustice que le seigneur pratique et si votre Grandeur n'a la bonté d'y remédier, les habitants seront obligés de désertier le lieu³⁴.

Cette plainte trouve un accueil favorable auprès de l'Intendant : l'ordonnance du 21 septembre 1739 donne satisfaction à la communauté : « Faisons défenses au seigneur de la vallée d'Ustou d'assister à aucune assemblée de la communauté générale ou particulière, de clôturer les comptes des gestions consulaires et de se mêler directement ni indirectement des affaires de ladite communauté sous telles peines que de droit. ». Et elle édicte les règles à respecter lors de la reddition des comptes : convoquer une assemblée selon les formes ordinaires pour nommer quatre auditeurs devant qui les comptes seront rendus et clôturés.

Le vicomte, qui se trouvait *injuré et calomnié* par cette requête, en fit une affaire criminelle : il assigna le consul Jean Fort devant le sénéchal de Pamiers lequel rendit un arrêt de prise au corps contre Jean Fort. Comme en 1716, les parties en appelèrent aux divers tribunaux pour faire casser

34 13 J 75

les arrêts obtenus par l'adversaire utilisant les conflits de compétence, jouant la Cour des Aides contre le sénéchal et le Parlement contre la Cour des Aides. Jean Fort fit appel devant le Parlement pour faire casser l'arrêt de prise au corps. La Cour des Aides et Finances de Montauban semble avoir eu le dernier mot : le 11 janvier 1742, un huissier remettait au fils du vicomte le résultat des différentes procédures : les arrêts qui interdisaient au vicomte de se mêler des affaires de la communauté et imposaient au juge de rembourser les 28 livres perçues jusque là étaient exécutoires et faisaient défense aux parties de se pourvoir ailleurs, ce que le vicomte cherchait à faire. L'administration royale commence à s'interposer entre le seigneur et la communauté.

Vers 1748, apparaît dans notre documentation un personnage dont les lettres fournissent sinon de nouvelles informations, du moins restituent le climat des relations dans la vallée : Jean Galy devient le fermier des moulins fariniers, le gérant de la forge et le procureur juridictionnel du seigneur. Pendant quarante ans, il donne au vicomte qui réside au château de Pointis-Inard des nouvelles de ses fermes, de la forge et de tout ce qui se trame dans Ustou³⁵. Galy est tout de suite critique de la gestion de la communauté. Dans une lettre écrite en 1748 à l'Intendant d'Auch, il lui demande d'obliger les consuls à faire rendre les comptes des années 1735-1740 assurant que les reliquats restés aux mains des anciens consuls pourraient être employés à diminuer les impositions³⁶. En 1758, il s'adresse encore à l'Intendant, qui est alors Mgr d'Etigny, pour lui demander de faire respecter l'arrêt édicté par son prédécesseur le 10 juillet 1743 qui plafonnait les sommes à imposer pour les charges locales. Galy dénonce les impositions qui sont passées de 128 livres autorisées à 401 et se plaint « *de cinq ou six particuliers de la dite vallée, qu'on peut compter comme autant de sangsues du peuple, et qui gouvernent cette dite communauté à discrétion, et qui en administrent les deniers à leur fantaisie et les détournent en des fêtes, des parties de cabaret et de goinfrerie ...* »³⁷. En 1785, on reprochera encore aux administrateurs de n'avoir pas restitué les reliquats de leur gestion malgré les remontrances des intendants et de la Cour des Aides.³⁸

35 Si l'on regroupait ces lettres dispersées dans différentes liasses, on suivrait pas à pas la chronologie de toutes les affaires.

36 13 J 127, pièce 104.

37 Galy, Lettre à l'Intendant d'Etigny, 13 J 51.

38 13 J 80.

Jean-Jacques de Saint-Jean décède le 27 juillet 1752. Son fils aîné, Nicolas-Melchior de Saint-Jean, hérite de la seigneurie. Le cadet, Jean, lui succèdera en 1787. Peut-être y eut-il comme entre 1712 et 1715 une période de vacance où la communauté prit quelque liberté : en 1755, le vicomte proteste contre la construction d'une tour attenante à l'église sur le ruisseau qui coule entre les murs de l'église et ceux du château. Ce canal fournissait l'eau à une fonderie et à un moulin à scier appartenant au seigneur. Il exige des consuls et marguilliers la démolition de la tour³⁹. La construction de cette tour trouve son explication dans le rapport de la visite que fit Mgr de Vercel le 5 septembre 1753 : l'évêque recommandait qu'on construise « *en dehors au fond de l'église une tour ronde dans laquelle seront placés les fonds baptismaux* »⁴⁰.

6 1756-1760 : Les forêts au centre du conflit

En août 1756, la Maîtrise des Eaux et Forêts opéra un « *aménagement* » à la demande des habitants. À juste titre, ils pouvaient imputer au seigneur une grande responsabilité dans l'état déplorable de leurs forêts. Depuis la transaction du 23 décembre 1716, la forge seigneuriale avait consommé une grande quantité de charbon de bois non seulement pour son propre fourneau mais aussi pour obtenir le minerai apportée du Vicdessos aux conditions de l'échange très défavorables aux forges couserannaises. L'aménagement consiste à réserver un quart des bois qui sont mis « en défens », (on appelle cela une devèze, endroit qui sera interdit au pacage) et à distribuer les trois autres quarts en coupes à faire tous les vingt-cinq ans. Les amis du vicomte soupçonnent la manœuvre : « *La communauté a demandé l'aménagement dans l'intention de vous criminaliser si vous entrepreniez des coupes contraires à cet aménagement* »⁴¹. La communauté traita donc directement avec la Maîtrise et fit vendre des bois coupés dans les parties réservées pour la forge. En même temps, elle refusait au seigneur les coupes pour alimenter ses charbonniers et réparer ses bâtiments.⁴²

Le conflit éclate au moment de la nomination des consuls à l'automne 1756. Le seigneur « *ne trouva pas à propos de faire prêter le serment* » aux quatre personnes portées dans la première colonne de la liste qui lui était présentée de sorte que les consuls en exercice restèrent en charge. Même procédé en 1757 : le seigneur « *crut pouvoir intervertir... choisissant à son*

39 13 J 25.

40 ADA, G 287.

41 13 J 76.

42 13 J 14 et 13 J 15.

*gré dans les deux colonnes quatre sujets du nombre desquels est renommé Amilhat, son meunier, qui n'était pas du tout porté pour être consul puisqu'il n'était pas dans la première colonne »*⁴³. Les quatre personnes désignées par le seigneur⁴⁴ refusèrent d'aller prêter serment. Le refus ayant été réitéré, le seigneur les assigna devant la Cour du sénéchal pour y être condamnés avec dépens à accepter la charge consulaire. La communauté répondit en suppliant le sénéchal d'ordonner au vicomte de faire prêter serment aux quatre sujets portés dans la 1^{ère} colonne. Le 7 janvier 1758, la communauté, qui a pris fait et cause pour eux, délibère afin de choisir un procureur pour les défendre et obtenir devant le sénéchal la cassation de cette élection consulaire contraire à l'usage : elle n'admet pas que le seigneur veuille faire prêter le serment dans son château et non dans l'église. Mais le 27 avril 1758, le tribunal du sénéchal rend un arrêt qui casse la délibération où avait été décidé le refus de prêter serment. L'arrêt fait défense à la communauté de prendre des délibérations sans la présence du juge, du procureur fiscal ou d'un gradué. Et interdit à la communauté de *faire aucune coupe ni vente du bois*.⁴⁵

La communauté fit appel au Parlement de Toulouse le 28 juillet 1758 pour demander la cassation de l'arrêt du sénéchal et le maintien de ses usages en reprenant les termes des anciennes transactions : *maintenir la communauté en la propriété, possession et jouissance des montagnes et forêts de la vallée d'Ustou, tant pour pâturage de leurs bestiaux que pour prendre du bois et y faire des coupes, tant pour leur chauffage et édifices que pour vendre et aliéner, emmener et conduire en la présente ville de Toulouse ou ailleurs comme bon leur semblera tant en commun qu'en particulier*.

Elle demandait encore le paiement de la rente annuelle de 80 livres que Jean-Jacques II de Saint-Jean avait promis de lui payer en 1716 et qui n'avait pas été payée depuis 29 ans ainsi que le paiement des dégradations que le seigneur commettait dans ses bois en faisant charbonner pour sa forge.

43 13 J 76.

44 Pierre Amilhat Bourié, François Denamiel Pautou, Pierre Allen Jouat et Guillaume Huguet.

45 Les consuls manifestaient leur mécontentement en refusant de donner ordre au meunier de scier les planches demandées pour la forge et les châteaux. Lettre de Galy, 20 mars 1758, 13 J 71.

La communauté condamnée : les saisies

À l'automne de 1758, le Parlement rendit trois arrêts : le 5 septembre⁴⁶, le 30 septembre et le 27 octobre. La communauté était condamnée à payer au seigneur la moitié des dépens du procès. Mais comme après la mise en demeure du 30 septembre la communauté n'avait pas payé dans les délais, le seigneur obtint le 27 octobre 1758 une seconde ordonnance qui lui permettait d'agir contre huit des plus hauts taillables à son choix. Et dans le mois qui suivit, l'huissier vint saisir les biens de sept d'entre eux. Ces biens, mis en dépôt chez un voisin, devront être *remis sur l'heure du commandement et ils seront vendus dans les formes ordinaires*. M. de Pointis presse son procureur d'agir « *pour obliger les dépositaires à faire la remise pour être procédé à la vente* »⁴⁷.

La résistance des habitants est décrite dans la requête d'un homme de loi du seigneur : « *Ils sont prévenus lorsque la maréchaussée doit exécuter (les arrêts). Et, en arrivant, on ne trouve que les quatre murailles, les habitants étant tous de concert pour mettre en sûreté leurs effets dans les montagnes* ». Il propose donc « *d'agir contre les syndics et consuls et en même temps contre cinquante des délibérants, ce qui n'est pas trop puisque le syndicat contient plus de trois cents délibérants... Un si grand nombre n'aura pas le temps de mettre leurs effets en sûreté... ils éludent parce qu'ils se sont pourvus au conseil en cassation des arrêts de la cour, ils y ont même surpris un arrêt de « soit communiqué »* ».

Le seigneur avait donc obtenu d'opérer la saisie chez cinquante habitants qui seraient solidairement contraints au paiement des sommes portées par les arrêts. Certaines saisies comportaient des bestiaux, ce qui est signalé parce que posant quelques problèmes aux dépositaires. Malgré toutes les tentatives de médiation, les comptes des sommes versées montrent que le seigneur a, entre novembre 1759 et novembre 1762, reçu 9 183 livres⁴⁸.

Souvent les maisons sont fermées et les huissiers saisissent ce qui est dans les granges comme chez le notaire Cazaux : blé, froment, seigle,

46 ADHG, 1B 1633.

47 Lettres écrites par le seigneur le 15 et le 24 novembre.

48 Sur la feuille récapitulative de ces comptes, sont inscrits les noms et surnoms de 43 chefs de famille qui ont versé suivant leurs moyens : les sommes varient de 20 à 973 livres. Neuf d'entre eux ont contribué pour 400 livres ou plus. C'était bien le nombre de haut taillables que le seigneur avait estimés capables de payer. Certains ont versé en six fois des sommes de plus en plus importantes comme s'ils avaient espéré au début y échapper et à la fin vu la nécessité d'en finir. 13 J 51

paumolle, millet gros et menu, blé noir, légumes, linet, foins et pailles et généralement toutes sortes de fruits⁴⁹...

Lorsque les maisons sont ouvertes, le procès verbal donne des exemples de mobilier :

« Je me suis transporté chez Alexandre Servat la Comète pour lui faire itératif commandement de payer ... et ne l'ayant pas trouvé j'ai pris, saisi, banni et arrêté, mis sous la main du roi et de la cour les effets que j'ai trouvés dans la maison du dit Servat consistant en un lit jaune garni de draps, matelas, couette, traversin (...) courtepointe, une paire chenets pesant environ vingt livres, une marmite de cuivre avec son couvert, un chaudron de cuivre, une grande armoire à quatre battants bois de noyer, trente berceaux millet gros en cheville et dans une autre chambre quinze berceaux millet gros, quarante livres de linet (...) et une table ronde bois de noyer desquels meubles et effets François Denamiel Moustelou et Pierre Denamiel Mathialas se sont rendus dépositaires volontaires offrant de les représenter quand par justice sera ordonné et auxquels j'ai fait commandement de bien garder les effets et de ne s'en dégager que par ordre de justice pour les peines de droit...⁵⁰».

Après de telles vexations, les rapports avec le seigneur ne purent jamais plus s'apaiser. L'espoir de la communauté fut d'appeler au Conseil du roi. Galy en avertit le vicomte en son style savoureux: *« J'ai entendu par des voies indirectes que ces Messieurs du conseil se sont vantés qu'ils n'attendent qu'avoir d'argent de ramassé pour vous poursuivre vivement au Grand Conseil ; ils disent que là, vous n'y serez pas autant flatté qu'à Toulouse et même je connais il y a quelques jours qu'ils lèvent un peu l'oreille »*⁵¹. Elle avait aussi l'espoir que la Maîtrise prendrait en défaut le seigneur qui, pour faire fonctionner sa forge, ne cessait d'épuiser les forêts. Les lettres de M. de Pointis montrent combien il craint l'influence de l'administration des Eaux et Forêts auprès des juges.

Entre temps, dans la vallée, la vie continue. J'ai relevé en 1765 l'incendie de la forge mais elle dut être rapidement reconstruite et continua de fonctionner sous la surveillance de Galy. Le vicomte se plaint de la mauvaise administration des consuls. Cependant, de grands travaux furent entrepris en 1778 pour reconstruire et élargir la route principale de la

49 13 J 82

50 13 J 76

51 Galy, 11 mars 1762, 13 J 16.

vallée détruite par une inondation. Des entreprises étrangères à la vallée commencèrent des recherches minières tout à fait indépendamment du seigneur. Pendant l'été 1774, une compagnie, venue à Aulus et Ercé pour l'ouverture d'une mine de plomb argentifère, entreprit des travaux pour rechercher du plomb et du cuivre en divers quartiers d'Ustou, à Carbouère, au Freychet. Pour les habitants de la vallée, c'était l'occasion de gagner 15 ou 20 sols la journée en coupant, transportant et préparant les bois pour la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation. Un bocard fut construit pour piler et traiter le minerai. Une fonderie et des bâtiments pour loger les ouvriers étaient prévus à La Peyre. Le juge gruyer protesta au nom de l'ordonnance de 1669 dont les règles n'étaient pas respectées. Le vicomte protesta au nom de son droit de propriété : non seulement on n'avait pas demandé son autorisation mais il n'avait même pas été averti. Néanmoins il chercha à éviter tout procès avec ces investisseurs liés à des grands seigneurs. Un sieur d'Epernon était, disait-on, responsable de la compagnie. Finalement, les travaux furent abandonnés⁵².

Entre 1760 et 1780, le procès se poursuivait à Paris. En 1775, le bruit courut que la communauté avait gagné. Mais il n'en était rien ; lasse d'attendre, l'assemblée élut syndic Jean Aragon dit Redoun le 12 décembre 1780.

7 1781 : l'arrêt du Conseil du roi, grande victoire pour la communauté

Le syndic avait mission de se rendre à Paris pour accélérer le jugement avec tous pouvoirs pour constituer avocats et procureurs. On lui accordait un pécule de 3 livres par jour pour ses peines⁵³. Le député est donc à Paris en 1781 : a-t-il été jusque devant le roi comme le suggère l'avocat du vicomte ? *Ce député ne quitte plus l'habit noir qu'il prit le jour qu'il dit avoir parlé au Roy*⁵⁴. Toujours est-il que ses démarches sont couronnées de succès puisqu'il obtient du Conseil l'arrêt du 9 octobre 1781 qui oblige le seigneur à payer immédiatement les sommes réclamées par la communauté : 4 320 livres pour les arrérages des 54 années où le seigneur n'a pas payé la redevance de 80 livres promise en 1716, plus les 9 183 livres 11 sols que le seigneur a exigés en 1760 après l'arrêt du Parlement pour les dépens, différents exécutoires décernés et encore 72 livres exigées de certains

52 13 J 83.

53 13 J 79.

54 13 J 54.

autres particuliers. De plus, le seigneur devra payer les dégradations commises dans les forêts non réservées pour la forge ainsi que les sapins dans la partie réservée.

L'arrêt est signifié au château de Pointis où l'huissier n'est reçu que par un domestique⁵⁵. Aussitôt, le vicomte fait chercher si cet arrêt peut être cassé. Son avocat Cassaing s'occupe de faire rédiger un mémoire (qui coûtera 30 louis d'or) établissant ses titres de propriété féodale. On remonte pour les établir à la fin du XVI^e siècle, au mariage de Gaudens de Saint-Jean avec Françoise de Comminges. Le vicomte dénombre ses appuis à Paris : son frère, l'abbé de Pointis, obtient de l'abbé de Larboust la promesse de la sympathie de l'évêque de Mirepoix.

Une lettre de Galy décrit la joie qui règne à Ustou à l'arrivée de la nouvelle attendue avec la plus grande anxiété et rapporte les sommes que l'on se promet d'obtenir. Aussitôt on recherche, en vue de leur remboursement, les reçus attestant ce qui a été payé au seigneur en 1760 après l'arrêt du Parlement de Toulouse : quelques uns sont égarés ou bien les intéressés hésitent à encourir les représailles du vicomte. Le 4 avril, l'assemblée désigne les consuls Denamiel et Courtade pour recevoir au nom de la communauté le paiement attendu.

Saisie chez le vicomte

Le 15 avril, à la nouvelle de l'arrivée prochaine des huissiers, Galy envoie un exprès au vicomte ; les consuls « *doivent faire procéder à la saisie jusqu'à ce que vous ayez payé les frais et jusqu'à ce que vous ayez un autre arrêt pour casser le premier* ». Les portes du château et de la forge sont bien closes. Le juge, Auziès, évalue les difficultés de la mission des huissiers : « *Le projet de la communauté est de faire saisir : elle a manqué son coup pour cette fois. Les huissiers ont trouvé et trouveront fermées les portes de votre château, de votre forge, de vos granges. Ils en ont dressé un procès-verbal et l'ont affiché. Ils veulent saisir les effets que M. Galy a dans votre maison de la forge. Mais il n'est pas possible qu'on songe à saisir le charbon qui est dans le bois et qui se trouve enseveli sous les neiges... Quand la communauté aura obtenu du sénéchal le bris des portes, elles seront alors ouvertes aux huissiers.* »⁵⁶

55 Exploit du 5 Février 1782.

56 13 J 21.

Les huissiers royaux restent à Ustou du 16 au 22 avril. Ils saisissent d'abord ce qui peut être saisi sans effraction : des rentes dues et non encore versées et surtout des bestiaux trouvés dans les six métairies appartenant au seigneur (Las Miades, Caufour, Homme mort, La Hittère, Las Hilles et la Petite Hille). Les bordiers et gazaillans⁵⁷ du seigneur en deviennent dépositaires. Le 22 avril, ayant enfin mandat pour faire ouvrir les portes, ils saisissent dans le magasin de la forge les charbons, fers et minerais de fer ; dans les granges, les foin et grains et dans le château, des effets et des meubles. Galy proteste qu'on a saisi des meubles et effets lui appartenant personnellement et rappelle qu'il n'est pas habilité à être dépositaire du séquestre en tant que procureur du seigneur et père de neuf enfants.

Lorsqu'en juin, les cols étant libres de neige, arrivent les voituriers de Vicdessos qui apportent de la mine pour l'échange, il n'est pas possible de leur laisser emporter le charbon en réserve dans le magasin de la forge puisqu'il est saisi. Galy les incite à aller en chercher dans les bois, ce que les gens d'Ustou laissent faire quoiqu'ils voient d'un très mauvais œil les voituriers du Vicdessos : ils les regardent, dit Galy, *comme s'ils voient Lucifer*⁵⁸.

L'attente du paiement

Les défenseurs du vicomte cherchent toutes les manières de retarder le paiement, multipliant les exceptions dilatoires. Son silence inquiète la communauté : *Vos habitants d'Ustou ne savent quoi penser de votre tranquillité. Ils s'en alarment. La dispute vive s'est mise dans leur dernière assemblée et on ne doute pas que si vous vouliez compter 12 000 livres, ils ne reconnaissent votre propriété*⁵⁹. L'époque est difficile : les correspondances font allusion à une terrible maladie qui cause à Pamiers la fermeture du séminaire et du collège après soixante morts et six cents malades. Le seigneur d'Ercé interdit le passage des voituriers de Vicdessos par crainte de la maladie.

À Ustou même, certaines personnes travaillent contre le vicomte en conseillant la communauté. Galy nomme le sieur d'Aragon, ainsi qu'un chanoine de Pamiers et son frère Montabone. Le chanoine retarde son départ pour voir si le seigneur fait passer de l'argent à la communauté,

⁵⁷ *Gazalhan*, terme occitan synonyme de métayer : dans le contrat de métayage, le bail est à moitié fruit.

⁵⁸ Lettre du 6 juillet 1782, 13 J 135.

⁵⁹ Lettre de l'avocat Cassaing, 15 mai 1782.

escomptant une récompense « *pour les peines qu'il s'a données pour la suite du procès* »⁶⁰. Dans le pays, le baron d'Esplas, qui a connaissance d'une plainte contre le garde forestier du seigneur lequel fait régner la terreur, suggère au vicomte de changer de garde et d'accepter de payer sans attendre l'évaluation des dégradations dans les forêts qui, dit-il, se régénéreront avec le temps. Il propose même au vicomte de l'accompagner à Ustou : « *Il m'a été assuré que si vous étiez venu à Ustou après le 1^{er} arrêt du Conseil, tout serait totalement arrangé* »⁶¹. Galy donne le même conseil : « *Que vous paraissiez de temps à autre à Ustou, le plus tôt ne sera que le mieux...* »⁶². Mais le vicomte ne suivra pas ces conseils : la remise des fonds se fera par les mains de Galy à la Toussaint.

La remise des fonds

Deux lettres du régisseur décrivent la méfiance du syndic chargé de recevoir les trois mille écus (9 000 livres) ; le vicomte a lui-même préparé le reçu. Mais les consuls, méfiants, n'ont pas voulu signer ; ils vont consulter à Saint-Girons les gens compétents pour s'assurer que ce reçu est en règle. Huit jours après, rassurés, ils viennent signer le reçu et souhaitent en prenant l'argent « *Que le bon Dieu leur donnât un bon commencement et qu'ils ne désiraient que la bonne paix* »⁶³.

Ces dispositions et les deux témoignages cités plus haut suggèrent qu'un accommodement pouvait encore être trouvé. Avec la restitution des arrérages de la rente et des sommes extorquées en 1760, la communauté avait obtenu une satisfaction sensible. L'acharnement qu'elle montrera encore aurait-il pu être évité si le vicomte s'était montré beau joueur ? Une lettre de Galy décrit la communauté toujours divisée entre partisans de l'accommodement et partisans d'aller jusqu'au bout⁶⁴. Car rien n'était terminé : l'exécution de l'arrêt était loin d'être complète. Le seigneur a payé les sommes correspondant aux reçus qui lui ont été présentés mais il n'a pas payé les dépens ni les dégradations commises dans les bois non réservés pour la forge par ses charbonniers et autres agents. Pour faire estimer ces dégradations va se poser la question du choix des experts, ce qui permettra au vicomte de bloquer la suite de l'exécution de l'arrêt, confiée à la maîtrise des Eaux et Forêts.

60 Galy, lettre du 24.09.1782, 13 J 21.

61 Galy, 18 août 1782.

62 Galy, 13 août 1782, 13 J 135.

63 Galy, 21 octobre 1782, 13 J 21.

64 Galy, 3 juin 1784, 13 J 25 .

Le conflit à propos de la mutation consulaire : 1783-1785

Comme en 1715 et 1758, le conflit se traduit par le blocage de la nomination des consuls. À l'automne de 1782, au moment où, après l'arrêt du Conseil du roi et la saisie, les habitants d'Ustou attendent leurs remboursements, le vicomte n'a pas exercé son droit de choisir les quatre consuls sur la liste qui lui a été présentée. Il n'y a donc pas eu de prestation de serment et les consuls de 1782 sont restés en charge en 1783 et 1784. Le bayle a beau sommer la communauté de procéder à l'élection consulaire, cette dernière propose en septembre 1785 les mêmes noms qu'en 1784. Galy chargé d'envoyer la délibération au vicomte souligne l'impertinence que se permettent les habitants depuis l'arrêt du Conseil.

8 L'exécution de l'arrêt

Une conséquence immédiate de l'arrêt du Conseil fut de confier à la communauté la gestion de ses bois : elle put choisir elle-même ses gardes jusque-là à la solde du seigneur. L'assemblée de mars 1784 vote des mesures pour payer les gardes en fonction depuis 1782.

Mais comment évaluer les dégradations commises depuis l'aménagement de 1756 ? En janvier 1783, le grand maître des Eaux et Forêts de Guyenne, M. de Bastard, délègue pour organiser l'évaluation le maître particulier de Saint-Gaudens, Jean-François de Vila, seigneur de Gariscan. Ce maître particulier connaît bien Ustou : c'est lui qui a organisé l'aménagement en 1756, c'est lui qui est juge dans les différends survenus entre gens d'Ustou et d'Aulus dans la montagne de Fougardolles, c'est lui qui reçoit le serment des gardes choisis par la communauté. Mais il est en relations amicales avec le vicomte : il lui promet, plusieurs lettres en témoignent, que l'ordonnance qu'il prépare ne lui portera aucun préjudice. Et, en effet, l'ordonnance qu'il rend le 22 septembre 1783 retourne la situation à l'avantage du vicomte. Tout d'abord il préconise de mettre fin au séquestre des biens saisis, assurant que les sommes payées (12 191 livres) permettent de déclarer M. de Pointis libéré de toute dette envers la communauté : il n'est plus question des dépens ! Deuxième point litigieux, les dégradations commises dans les bois non réservés pour la forge : M. de Gariscan, sachant combien le vicomte redoute les vérifications dans les bois, impose aux habitants la charge de prouver très précisément les quantités et espèces des bois coupées par le seigneur. Il

sait parfaitement que n'existe aucun état des lieux. Et même, alors que le jugement du Conseil imposait au seigneur de payer à la communauté la moitié des dégradations par lui commises, M. de Gariscan condamne les habitants à payer au seigneur la moitié de la valeur des bois défrichés ou coupés abusivement par eux, les accusant de mauvaise foi lorsqu'ils refusent ses offres. Enfin, dernière satisfaction accordée à M. de Pointis : il permet le triage⁶⁵ : « *le tiers des bois et montagnes, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures sera distrait et séparé au profit du seigneur* ». Sur les deux autres tiers, « *visiblement plus que suffisants pour l'usage des droits et facultés des habitants* », le seigneur ne percevra plus aucun droit d'usage et la communauté sera déchargée de toute redevance⁶⁶.

La communauté juge l'ordonnance rendue par M. de Gariscan inacceptable. Son avocat, Jean-Jacques Danizan, procureur du roi au siège de la Maîtrise, réclame la vérification des bois coupés par M. de Pointis dans les forêts autres que celles accensées pour la forge et l'estimation des sapins coupés dans les forêts accensées, avec restitution à la communauté de la moitié de la valeur des bois coupés. Il prévoit que même les bois jusqu'ici réservés pour la forge seront aménagés et divisés en vingt-cinq coupes et exploités selon les règles ordinaires. Il préconise enfin de refuser le triage.

L'ordonnance du 22 mars 1784 avait autorisé M. de Pointis à couper des sapins pour réparer ses bâtiments. Le 6 mai, les consuls visitent les bois de Cagateille et dressent procès-verbal pour les cent cinquante-trois sapins de haute futaie abattus sur l'ordre de Galy pour réparer la forge et les granges du seigneur⁶⁷. Le 7 décembre 1784, la communauté obtient un arrêt du Conseil du roi qui casse les mesures prises par M. de Gariscan. Nouvelle victoire mais il a fallu pour cela récolter de l'argent et envoyer encore Redoun à Paris. Le village est toujours partagé entre ceux qui ne veulent pas se fâcher avec le vicomte comme le notaire Cazaux et trouvent que les procès coûtent cher et ceux qui veulent se libérer de la mainmise seigneuriale en s'appuyant sur la justice royale à quelque prix que ce soit⁶⁸.

65 Le triage était autorisé par l'ordonnance de 1669 pour les bois indivis entre un seigneur et des habitants. Il consistait à diviser en trois lots les bois communs, un tiers pour le seigneur en toute propriété, les deux autres tiers, pourvu qu'ils fussent à l'usage des habitants, leur était laissé sans réserve de cens. Cf. Marion, page 543.

66 ADHG, 8 B 702.

67 13 J 51.

68 Galy, lettre du 3 juin 1784, 13 J 25 : « On fait courir le bruit que leurs vœux sont de faire anéantir au Grand Conseil l'ordonnance que vous avez obtenue. Leur avocat de Paris leur écrit dernièrement de faire partir le dit Redoun de suite et apporter de l'argent qui ferait révoquer le tout du soir au matin... ».

1785 : L'évaluation différée

Vila de Gariscan écarté, le vicomte craint que le maître particulier de Tarbes, M. Couture, et l'avocat de la communauté, M. Danizan, ne prennent les mesures souhaitées par les habitants. À la nouvelle que Couture sera à Ustou le 25 juillet 1785, les amis du vicomte s'empressent de le prévenir pour qu'il empêche cette venue. Et, de fait, le vicomte réussit à les arrêter en obtenant du grand-maître, M. de Bastard, une ordonnance d'ajournement (14 août). Le 12 septembre, les deux parties, vicomte et délégués de la communauté, comparaissent à Saint-Gaudens devant le grand maître. Le vicomte va-t-il obtenir ce qu'il demande ? En finir avec les dispositions de la transaction de 1716, remettre la partie des bois réservés pour le fonctionnement de la forge dans l'ensemble des bois communs pour partager le tout. Mais cette confrontation n'aboutit pas : la communauté ne pouvant présenter ses documents déposés chez son avocat parisien, le grand-maître ajourne encore l'affaire au 1^{er} février 1786 à Toulouse.

La solution que préconise désormais le vicomte pour échapper à une estimation qui lui imputerait toutes les dégradations commises dans les forêts d'Ustou consiste à se fonder sur la consommation des forges voisines.

En février 1787, Nicolas-Melchior meurt. Son frère, Jean de Saint-Jean⁶⁹ hérite de la seigneurie et poursuit le combat avec les mêmes dispositions et les mêmes objectifs. Une lettre d'août 1787 rend compte du séjour qu'il a été obligé de faire à Ustou : « *Mes habitants y sont féroces et plus montés que jamais, vous aurez pu vous en apercevoir par les pièces que je vous ai adressées... Ils ne cherchent qu'à écraser leur seigneur par la descente de la Maîtrise de Tarbes ; ils savent que tous les frais sont à ma charge ; ils ont mis dans leur parti M. Couture, maître particulier de Tarbes, commissaire qui m'est très suspect. En 1781, il s'était arrangé avec les habitants* ». Comme son frère, il réclame la partition des forêts et redoute l'estimation des dégradations : « *L'indivis est insoutenable à tous égards. Il ne fait que produire à chaque moment de nouvelles contestations qui ne font que ruiner les parties...* »⁷⁰. Sur place, il ne réussit pas mieux que son frère à obtenir de la communauté qu'elle lui permette d'utiliser les chablis et bois mort dont il paierait la moitié comptant aux habitants⁷¹.

69 Né le 9.08.1721, marié le 2.10.1758 à Rose de Vaux, il fut garde du corps du roi dans la compagnie écossaise, décédé le 25.05.1797.

70 13 J 47 .

71 13 J 50.

Au printemps 1789, le député Redoun et Jean de Saint-Jean de Pointis sont à Paris. Une lettre de Galy témoigne de l'inquiétude dans la vallée. On parle d'accommodement si le vicomte versait un dédommagement.⁷²

9 - Les premiers temps de la Révolution

Dans la vallée, l'assemblée qui se réunit le 8 septembre 1789 ne parle pas d'élire les consuls comme il était habituel à cette date. Les membres présents se préoccupent de « *conserver leurs personnes et leurs propriétés et défendre les attroupements et séditions conformément à l'arrêté du 10 août* ». Cela signifie-t-il que la vallée a été le théâtre de jacqueries ? Puis le procès verbal dénonce l'irruption menaçante d'une nombreuse troupe conduite par Jean-Joseph Cazaux, le notaire du Trein. Quinze jours plus tard, le 23 septembre, une autre assemblée réunissant les mêmes personnes (Messire d'Aragon de Peyrefitte, les consuls et les conseillers politiques de la vallée), porte de graves accusations à l'encontre de Cazaux : on décide qu'il ne pourra être nommé à aucune charge publique par la communauté « *attendu qu'il s'en est rendu indigne étant devenu le chef d'une sédition populaire le 8 septembre. Loin d'être du nombre des protecteurs des intérêts de la veuve, de l'orphelin et du corps entier de la communauté, il en est devenu le prévaricateur* ». Rien ne dit explicitement sur quoi porte le désaccord. Divers documents suggèrent que Cazaux, après s'être opposé au seigneur en 1758, en est devenu l'allié. Parmi les vingt-cinq personnes qui le suivent, il n'y a en vérité que des gens honorablement connus, d'anciens consuls, le bayle seigneurial⁷³... Cet affrontement serait-il le prolongement des désaccords entre partisans de l'accommodement et partisans de l'intransigeance ?

Le premier maire d'Ustou fut Jean-Pierre Galy, chirurgien. Quoique frère du régisseur, ce Galy critique violemment le vicomte. Un document le montre présidant une assemblée qui s'occupe de répondre aux réclamations du seigneur contre les lourds impôts dont la nouvelle municipalité a taxé ses biens et particulièrement ses quatre moulins fariniers⁷⁴. Avec une feinte déférence, il répond que les ci-devant privilégiés sont traités comme les autres contribuables, que les règlements de l'Assemblée nationale ont été respectés mais que s'il y avait un double emploi, *l'assemblée souffrirait avec plaisir la correction*⁷⁵. Par ailleurs, le vicomte se heurte toujours à la

72 Galy, lettre du 9 avril 1789, 13 J 16.

73 13 J 123.

74 13 J 122.

75 13 J 122.

mauvaise volonté de la communauté qui refuse de lui laisser prélever des sapins dépérissants pour réparer ses bâtiments.

À Paris, cependant, la procédure a suivi son cours. Le 27 février 1791, le Conseil du roi rend un arrêt qui se révèle beaucoup moins favorable pour la communauté que celui du 9 octobre 1781. Ce dernier n'est pas aboli : il est toujours prévu que le seigneur restituera après estimation la moitié de la valeur des bois coupés entre 1760 et 1781. Mais pour les bois qu'il s'est autorisé à couper depuis 1781, l'arrêt fixe la somme forfaitaire de 12 000 livres alors que la communauté demandait 20 000 livres de dommages et intérêts. Last but not least, il ordonne le partage des bois et montagnes. Remarquons que les vicomtes depuis 1785 demandaient le triage, ce qui leur aurait adjugé le tiers des bois communaux libre de tous droits d'usage. En ordonnant le « *partage* » sans plus de précision, l'arrêt ouvrait la perspective d'une division par moitié : la proportion du lot à attribuer à chaque partie serait fixée après l'établissement d'un plan figuratif des lieux et après une enquête évaluant les besoins de la population.

Ce jugement, l'un des tout derniers de la justice d'Ancien Régime, fut jugé inacceptable et considéré comme « *le fruit de l'intrigue, de l'injustice et de la faveur, un arrêt inique s'il en fût jamais* ». Les lois et les bouleversements révolutionnaires purent un moment laisser espérer une toute autre solution. C'est pourtant sur l'arrêt de 1791 que se fondèrent les juges de la Restauration, à Saint-Girons puis en appel à Toulouse le 22 août 1828, lorsqu'ils reconnurent à la famille de Pointis la propriété de la moitié des bois et montagnes. Jugements à l'origine des violences de juillet 1829 et août 1830.

Conclusion

Mon parcours du fonds Pointis m'a permis de reconstituer beaucoup d'aspects de la vie de la vallée. Par les personnes auxquelles il délègue son autorité et qu'il rémunère, juge, bayle, procureur, régisseur⁷⁶, fermiers de ses moulins et de ses métairies, charbonniers et voituriers travaillant pour la forge, le seigneur est mêlé à la vie politique et économique de la vallée. Avec les sources complémentaires que sont les dossiers de la Réformation aux Archives de la Haute Garonne et les jugements des divers tribunaux devant lesquels le seigneur et les habitants se sont affrontés, quelques points marquants me sont apparus, tel le creusement des différences sociales dans la population de la vallée. En 1712, l'assemblée de la communauté est unanime pour défendre ses chasseurs mis à l'amende. En 1789, l'assemblée se divise et exclut une partie de ses membres. Le prix qu'il a fallu payer pour soutenir les procès n'a cessé d'approfondir le fossé. Face aux notables de la communauté, le seigneur pouvait être pour les plus misérables un recours⁷⁷.

Les habitants d'Ustou sont toujours jugés intraitables. *Mes habitants y sont féroces et plus montés que jamais*, dit Jean de Saint-Jean en 1787. Ils trouvèrent des soutiens auprès de l'administration royale : les Intendants d'Auch, le maître particulier de Tarbes, le procureur du roi en la maîtrise de Saint-Gaudens, les personnes mentionnées par Galy, qui attendent dans la vallée pendant l'été de 1782 pour voir cet événement improbable : le seigneur finissant par payer.

Les Saint-Jean de Pointis, occupés par leur carrière militaire et par leur autre seigneurie, celle de Pointis où ils résident, conçoivent leur rôle de suzerains comme arbitres, modérateurs, conseillers, justiciers.... En fait, ils trouvent dans leur héritage montagnard une bonne source de revenu : outre les sommes produites – irrégulièrement, sans doute - par la vente du fer de la forge, Galy fait parvenir au château de Pointis de grandes quantités de fromage, de grains, de laine, de toile, ainsi que des juments, tous produits des diverses métairies⁷⁸. Préoccupés d'asseoir leurs privilèges sur l'exégèse

76 Galy exerçait les deux fonctions.

77 Galy, lettre du 3 juin 1784, 13 J 25 : Galy explique qu'il va confier sa lettre à « la femme d'un misérable. Elle va vous trouver pour vous prier de lui donner quelque avis : on lui a démoli en deux reprises une petite bâtisse qu'il avait tenant avec sa maison, disant les Messieurs du Trein, comme ils ont fait paver la rue, qu'ils veulent que cela aille en droite ligne. Il est vrai qu'ils font ces entreprises à des gens qui ne sont pas en état de se défendre ».

78 13 J 16, Galy, lettres des 22 novembre 1777 et 25 novembre 1778, « énumère 1 setier haricots blanc, 25 formes de fromage, 4 quintaux bergue, 1 quintal acier et fer fort en 8 pièces, 18 cannes toile... ».

de chartes médiévales, ils ne semblent pas avoir suivi le mouvement du siècle. Déjà en 1759, un fonctionnaire royal fait poliment remarquer au vicomte le caractère déplacé de sa requête contre un fonctionnaire royal : « *Le Mémoire imprimé combat un fantasme : il y a lieu d'en être surpris. Le respect dû aux gens en place doit rendre circonspect sur ce qui les regarde. L'auteur du mémoire a plus que des reproches à se faire d'avoir donné une publicité à un fait qui n'existe pas* »⁷⁹. Et en 1785, Nicolas-Melchior écrivant de Paris à son frère Jean se découvre « *chicaneux* » : « *On pense ici bien différemment de ce que nous faisons chez nous, mon cher frère. On décide qu'il est inutile de batailler, qu'il n'est plus possible d'échapper à l'exécution de l'arrêt de 1781, ni par conséquent à celui du 7 décembre 1784, que mon opposition ne peut réussir et que je dois la borner tout simplement à la disposition qui a ordonné que les bois, coupés pour mes réparations en vertu de l'ordonnance du 22 mars 1784 rendue par le maître particulier, seront estimés par un adjudé, que je devais les payer. Tous les efforts qu'on me voit faire pour éloigner l'exécution de l'arrêt de 1781 sont regardés comme chicaneux et comme une résistance à cet arrêt, ce qui fortifie les préventions que la communauté avait déjà contre moi* »⁸⁰.

Dans les vallées voisines, on cherchait à éviter pareille situation. Nous avons vu le baron d'Esplas se poser en médiateur. En 1775, la seigneuresse d'Oust, Mme de Polignac, croyant que M. de Pointis avait déjà perdu son procès, recommandait à son homme d'affaires de « *se bien comporter avec ses vassaux, que s'il y en avait aucun de rebelle de tâcher de le ménager autant qu'il pourra* »⁸¹. Il y avait aussi des forges et des seigneurs à Aulus, Ercé et Oust. Les conflits y ont-ils été aussi graves ? Partout se posait la question des droits d'usage et de la propriété des communaux mais elle s'est résolue différemment dans chaque commune. À Ustou, il faudra encore un demi-siècle pour trouver une solution au conflit.

79 13 J 77.

80 La lettre n'est pas datée, 13 J 47.

81 13 J 16.